VILLE DE
COURDIMANCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-09-157
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Allée du Puits Maulu

Du 2 au 27 novembre 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU la demande en date du 21 septembre 2026, par laquelle la société **SOLEFFI T.S.** (15 à 19 rue de la Fosse Montalbot, 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE) sollicite l'autorisation de déposer une benne (emprise au sol : longueur 3,50 m X largeur 1,60 m = 5,6 m²) pour l'évacuation de déchets dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre des fondations de l'habitation sise n°5 allée du Puits Maulu,

Considérant que cette intervention va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie précitée et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SOLEFFI T.S. est autorisée à déposer une benne, afin d'évacuer des déchets dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre des fondations de l'habitation sise n°5 allée du Puits Maulu, **du 2 au 27 novembre 2026 inclus.**
La benne sera stationnée sur le trottoir devant le lieu des travaux.

ARTICLE 2 : Le titulaire s'acquittera d'une redevance fixée à 80 € pour la période considérée, conformément à la délibération du Conseil municipal n°26-03-18 du 23 juin 2026.

ARTICLE 3 : Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société SOLEFFI T.S. ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

…/…

- si besoin, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société SOLEFFI T.S. est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société SOLEFFI T.S.

ARTICLE 4 : En aucun cas la société SOLEFFI T.S ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

ARTICLE 5 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.
La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SOLEFFI T.S., sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 6 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc*..». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 8 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur le site même de l'intervention et rester en place pendant toute la durée d'occupation du domaine public par la benne.

ARTICLE 9 : La société SOLEFFI T.S. sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
- la Directrice générale des services,
- le Responsable de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 24 septembre 2026

Signé le mercredi 30 septembre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).